

**Avis relatif au cahier des charges pour la gestion déléguée
par un opérateur des services de l'assainissement
solide établi par une commune urbaine**

La Commission des Marchés a été consultée par le Trésorier Général du Royaume quant à la possibilité de soumettre les contrats que passent les collectivités locales avec certaines personnes de droit privé pour la gestion des services d'assainissement au droit commun et de les exclure ainsi de la réglementation des marchés publics à laquelle il y est fait référence.

Cette question a été examinée par ladite commission et a formulé l'avis n° 185/2000 CM du 27 septembre 2000 suivant :

1 – Il n'existe pas actuellement de cadre juridique précis de la notion de concession et des modes de gestion des services publics qui lui sont proches, en particulier la gestion déléguée, ni de règles relatives aux conditions de leur conclusion.

2 – Le décret n° 2.98.482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion exclut de son champ d'application les contrats de concession de services publics et portant leurs corollaires, la gestion déléguée, la gérance et autres formes de gestion de services publics similaires (article 2).

3 – Dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'un marché public, mais d'un contrat ayant pour objet de charger une personne morale de droit privé de la gestion d'un service public local de propreté, comprenant la collecte et l'évacuation des déchets ménagers et assimilés, le nettoyage et le lavage des voies et places publiques, ainsi que l'évacuation des produits de nettoyage, la communication et la sensibilisation des usagers et l'éducation au tri sélectif progressif.

4 – En vertu du paragraphe 4 de l'article 3 du dahir portant loi n° 1.76.583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, le conseil communal « décide de la création et de l'organisation des services publics communaux et de leur gestion, soit par voie de régie directe ou de régie autonome, soit par concession » et en application du paragraphe 8 de son article 31, les délibérations portant sur les « concessions, gérances et autres formes de gestion des services publics communaux, participation à des sociétés d'économie mixte et toutes questions se rapportant à ces différents actes » ne

sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité administrative supérieure.

5 – Dans ce cadre, pour le choix du cocontractant, il est possible de s'inspirer des conditions d'appel à la concurrence et d'exécution des marchés publics telles qu'elles sont arrêtées par la réglementation relative aux marchés de l'Etat mais sans, toutefois, se référer expressément à cette réglementation.

6 – Il est souhaitable que, préalablement à l'approbation par le Ministère de tutelle (Intérieur) des délibérations octroyant les concessions de l'espèce, de soumettre les cahiers des charges les concernant à l'avis du Ministère chargé des finances (Trésorerie Générale du Royaume).